



**Benjamin DUPERRAY, Julien SAUVIGNÉ,
Marine LIOGIER, François DEVAUX-MEILLERAND**

Notaires Associés

10, Rue des Archers
69002 LYON

COPIE AUTHENTIQUE

LE 30 DECEMBRE 2025

**DONATION-PARTAGE HUMBERT
(Parts sociales)**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 20/01/2026 Dossier 2026 00003140, référence 6904P61 2026 N 00281

Enregistrement : 248538 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent quarante-huit mille cinq cent trente-huit Euros

Montant reçu : Deux cent quarante-huit mille cinq cent trente-huit Euros

103429301

JSA/JMO/ELA

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE TRENTE DÉCEMBRE**

A

MACLAS, lieudit « la Limone » pour l'ensemble des parties à l'acte,
LYON (69002) 10 rue des Archers pour le notaire soussigné,
Maître Julien SAUVIGNÉ, Notaire, associé de la Société par Actions
Simplifiée « **ARCHERS NOTAIRES** » titulaire d'un Office Notarial à **LYON 2^{ème}, 10**
rue des Archers, identifié sous le numéro **CRPCEN 69026**,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur David Julien **HUMBERT**, gérant d'entreprise, époux de Madame Céline Aimée Marcelle **GIMENO**, demeurant à **LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) 32**
cours de la liberté.

Né à **SAINT-REMY (71100)** le 20 juin 1970.

Marié à la mairie de **OPPEDE (84580)** le 6 septembre 2003 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux
termes du contrat de mariage reçu par Maître Stéphanie **DUMOULIN**, notaire à **LYON**
(69000), le 8 juillet 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

*Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".*

DONATAIRES

1^o) Monsieur Théo **HUMBERT**, technology Engineer, demeurant à **PARIS 6ÈME**
ARRONDISSEMENT (75006) 17 rue Bonaparte.

Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 4 février 1999.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

2°) Monsieur Romain **HUMBERT**, ingénieur d'études, demeurant à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002) 52 rue d'Argout.
 Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 20 juin 2001.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

3°) Monsieur Nathan Paul **HUMBERT**, Etudiant, demeurant à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) 32 cours de la liberté.
 Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 4 décembre 2007.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur David Julien HUMBERT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Théo HUMBERT:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Romain HUMBERT:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Nathan Paul HUMBERT:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces demeure annexé aux présentes.

EXPOSE**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

Le **DONATEUR** souhaite procéder à la donation à titre de partage anticipé au profit de ses trois enfants, pourtant, savoir :

- * sur la nue-propriété de 37 791 parts sociales de la société dénommée F.H, soit 12 597 parts sociales revenant à chacun de ses trois enfants,

- * sur la pleine propriété de 7 824 parts sociales de la société dénommée F.H, soit 2 608 parts sociales revenant à chacun de ses trois enfants,

- * sur la pleine propriété d'une somme d'argent de 31 865,00 € revenant à chacun de ses trois enfants.

Constitution de la société

La société dénommée F.H., société à responsabilité limitée, au capital de 4 000 000 euros, ayant son siège social à LYON (69007) 18 avenue Félix Faure, et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638, a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé.

Objet de la société

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 000 €.

Il est divisé en 400 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 400 000, attribuées en totalité à Monsieur David HUMBERT.

Clause d'agrément

Il résulte de l'article 12 des statuts que « les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres, sous réserve du

respect des règles de quotité requises par la profession d'expert-comptable et par la profession de commissaire aux comptes. »

Evaluation des parts sociales

La valeur de la société est de VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (23 500 000,00 EUR), ainsi déclaré par le DONATEUR.

En conséquence, la valeur d'une part sociale est de :

$$23\,500\,000\text{ €} / 400\,000\text{ parts sociales} = \mathbf{58,75\text{ €}}$$

Compte-tenu de l'âge de l'usufruitier, et du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts, l'usufruit est égal à 50 % et la nue-propriété à 50 %.

* La valeur des 37 791 parts sociales en nue-propriété objet de la présente donation-partage est de :

$$37\,791\text{ parts sociales} \times 58,75\text{ €} = 2\,220\,221,25\text{ €}$$

$$2\,220\,221,25\text{ €} \times 50\% = 1\,110\,110,62\text{ €}$$

$$1\,110\,110,62\text{ €} / 3 = \mathbf{370\,036,87\text{ €}}$$

revenant à chacun des donataires en nue-propriété

* La valeur des 7824 parts sociales en pleine propriété objet de la présente donation-partage est de :

$$7824\text{ parts sociales} \times 58,75\text{ €} = 459\,660,00\text{ €}$$

$$459\,660\text{ €} / 3 = \mathbf{153\,220,00\text{ €}}$$

revenant à chacun des donataires en pleine propriété

Total des biens donnés de la société pour chacun des enfants : 523 256,87 €.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER*

Article un

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 12 597 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à 12 597 X 58,75 soit SEPT CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (740 073,75 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (370 036,87 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 370 036,87 EUR

Article deux

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 12 598 à 25 194 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à 12 597 X 58,75 soit SEPT CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (740 073,75 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (370 036,87 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 370 036,87 EUR

Article trois

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 25 195 à 37 791 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à 12 597 X 58,75 soit SEPT CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (740 073,75 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (370 036,87 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 370 036,87 EUR

Article quatre

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 37 792 à 40 399 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à 2 608 X58,75 soit CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (153 220,00 EUR)

Ci, 153 220,00 EUR

Article cinq

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 40 400 à 43 007 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à 2 608 X58,75 soit CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (153 220,00 EUR)

Ci, 153 220,00 EUR

Article six

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 43 008 à 45 615 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à 2 608 X58,75 soit CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (153 220,00 EUR)

Ci, 153 220,00 EUR

Article sept

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Article huit

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Article neuf

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Ensemble 1 665 267,00 EUR
 Valeur totale de la masse: 1 665 365,61 EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQ CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (555 121,87 EUR)**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Théo HUMBERT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 12 597 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 370 036,87 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 37 792 à 40 399 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (153 220,00 EUR)

Ci, 153 220,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

Une somme d'argent en pleine propriété d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Soit total égal à..... 555 121,87 EUR

Attributions à Monsieur Romain HUMBERT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 12 598 à 25 194 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 370 036,87 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 40 400 à 43 007 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (153 220,00 EUR)

Ci, 153 220,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

Une somme d'argent en pleine propriété d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Soit total égal à 555 121,87 EUR

Attributions à Monsieur Nathan HUMBERT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 25 195 à 37 791 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

D'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 370 036,87 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse

2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 43 008 à 45 615 de la société à responsabilité limitée dénommée F.H., au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à LYON (69007), 18 avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (153 220,00 EUR)

Ci, 153 220,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse

Une somme d'argent en pleine propriété d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Soit total égal à 555 121,87 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le

prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit à son profit.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les

biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Article 14 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES

[...]

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Céline Aimée Marcelle **GIMENO**, Médecin, épouse de Monsieur David Julien **HUMBERT**, demeurant à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) 32 cours de la liberté.

Née à BRON (69500) le 17 avril 1971.

Mariée à la mairie de OPPEDE (84580) le 6 septembre 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître stéphanie DUMOULIN, notaire à LYON (69000), le 8 juillet 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

**Application des règles de la subrogation réelle
à la constitution d'usufruit**

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Les statuts ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

1er – Capital social

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000,00 EUR)

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400 000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 400 000, attribuées de la manière suivante :

Monsieur David HUMBERT

A concurrence de 37 791 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 37 791.

A concurrence de 354 385 parts sociales en pleine propriété numérotées de 45 616 à 400 000.

Monsieur Théo HUMBERT*A concurrence de 12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 12 597.**A concurrence de 2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 37 792 à 40*

399.

Monsieur Romain HUMBERT*A concurrence de 12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 12 598 à 25*

194.

A concurrence de 2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 40 400 à 43

007.

Monsieur Nathan HUMBERT*A concurrence de 12 597 parts sociales en nue-propriété numérotées de 25 195 à 37*

791.

A concurrence de 2 608 parts sociales en pleine propriété numérotées de 43 008 à 45

615.

*Total des parts sociales : 400 000. »*2ent – Droit de vote

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant droit de vote dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 14 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

[...]

1. Répartition des droits de vote :

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à ces parts sociales est exercé exclusivement par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, à l'exception des décisions portant sur :

- Une augmentation des engagements du nu-propiétaire ;

- Toute décision pour laquelle cette répartition serait contraire à l'ordre public ou aux dispositions impératives du Code de commerce.

2. Participation aux décisions collectives :

Le nu-propiétaire conserve un droit de participation aux décisions collectives, conformément à l'article L.227-9 du Code de commerce, sans toutefois disposer du droit de vote, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus.

3. Obligations des parties :

L'usufruitier s'engage à exercer ses droits dans le respect des intérêts sociaux et à informer le nu-propiétaire des décisions prises lors des assemblées générales. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Absence de signification à la société :

La présente donation ne sera pas signifiée à la société, l'ensemble des associés étant parties à l'acte et dispensant expressément le notaire soussigné de cette formalité.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de sommes d'argent est faite sans aucune charge.

EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES D'ARGENTS**Monsieur Théo HUMBERT**

Le **DONATEUR** a remis la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31 865,00 EUR) au profit de Monsieur Théo HUMBERT, ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

Monsieur Romain HUMBERT

Le **DONATEUR** a remis la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31 865,00 EUR) au profit de Monsieur Romain HUMBERT, ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

Monsieur Nathan HUMBERT

Le **DONATEUR** a remis la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31 865,00 EUR) au profit de Monsieur Nathan HUMBERT, ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-

propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

BIENS EXONERES

DON FAMILIAL DE SOMMES D'ARGENT

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérés de droits de mutation dans la limite de 31 865 euros tous les quinze ans, les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété par un **DONATEUR**, dans la mesure où il n'a pas atteint l'âge limite de quatre-vingt ans au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce ou, par représentation, petit-neveu ou petite-nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé.

Les parties déclarent remplir les conditions requises et demandent le bénéfice de ces dispositions ; par suite l'abattement particulier bénéficiant au **DONATAIRE** a vocation à s'appliquer prioritairement à l'abattement légal.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Théo HUMBERT a reçu de Monsieur David HUMBERT :

Part lui revenant :	555 122,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	555 122,00 €

Abattement applicable au titre de l'article 790 G :	31 865,00 €
Abattement utilisé :	31 865,00 €

Abattement applicable au titre de l'article 779 I :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>

Part nette taxable :	423 256,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
407 324 x 20% :	81 464,80 €
Total des droits :	82 845,55 €

Droits à payer :	82 846,00 €
-------------------------	--------------------

Monsieur Romain HUMBERT a reçu de Monsieur David HUMBERT :

Part lui revenant :	555 122,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- 0,00 €
Part imposable :	555 122,00 €

Abattement applicable au titre de l'article 790 G :	31 865,00 €
Abattement utilisé :	31 865,00 €

Abattement applicable au titre de l'article 779 I :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	423 256,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
407 324 x 20% :	81 464,80 €
Total des droits :	82 845,55 €

Droits à payer :	82 846,00 €
-------------------------	--------------------

Monsieur Nathan HUMBERT a reçu de Monsieur David HUMBERT :

Part lui revenant :	555 122,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- 0,00 €
Part imposable :	555 122,00 €

Abattement applicable au titre de l'article 790 G :	31 865,00 €
Abattement utilisé :	31 865,00 €

Abattement applicable au titre de l'article 779 I :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	423 256,00 €
----------------------	--------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
407 324 x 20% :	81 464,80 €
Total des droits :	82 845,55 €

Droits à payer :	82 846,00 €
-------------------------	--------------------

Total des droits à payer	248 538,00 €
---------------------------------	---------------------

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

Tous les droits des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 20 pages délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original et ne contenant ni renvoi ni mot nul.



Les présentes notées par le procédé
ASSEMBLACT N.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-10.